



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/7
12 juillet 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

<u>Chapitres</u>		<u>Page</u>
I.	Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2
II.	Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	8
III.	Renseignements supplémentaires	8

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1995
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DECISIONS RELATIVES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 90 : CVIM 49-1 a); 78; 84-1

Italie : Pretura circondariale di Parma, sez.di Fidenza; 77/89

24 novembre 1989

Foliopack Ag c. Daniplast S.p.A.

Original en italien

Non publiée

Compte rendu en anglais : [1995] UNILEX (recueil de jurisprudence sur la CVIM, publié sur papier et sous forme électronique par Transnational Juris Publications, Inc., Irvington-on-Hudson, New York, Copyright : Conseil italien de la recherche nationale - Centre d'études de droit comparé et de droit étranger), D.89-7

Le demandeur, acheteur suisse, avait passé commande auprès du défendeur, vendeur italien. Il était précisé dans la commande que les marchandises devaient être livrées dans les 10 à 15 jours suivants. Près de deux mois plus tard, le vendeur, après avoir demandé à l'acheteur de confirmer sa commande, avait spécifié le prix d'achat et assuré à l'acheteur que toutes les marchandises seraient expédiées dans un délai d'une semaine. Deux mois plus tard, l'acheteur n'avait pas encore reçu les marchandises. De ce fait, il a notifié au vendeur l'annulation de la commande et demandé le remboursement du prix. Le vendeur a admis qu'il n'avait remis les marchandises au transporteur qu'après avoir reçu l'avis d'annulation de l'acheteur et qu'en outre, la livraison était partielle. L'acheteur a refusé la livraison tardive et partielle et, le vendeur n'ayant pas remboursé le prix d'achat, a intenté une action, invoquant la résolution du contrat pour contravention de la part du vendeur. L'acheteur demandait également le remboursement du prix d'achat assorti d'un intérêt et des dommages-intérêts.

Le tribunal a constaté qu'au vu des déclarations et de la conduite des parties, le contrat devait être considéré comme ayant été conclu au moment où la commande avait été confirmée et que le vendeur était tenu d'expédier toutes les marchandises dans la semaine suivante. Il a constaté que le retard à la livraison des marchandises, ainsi que le fait que, deux mois après la conclusion du contrat, le vendeur n'avait livré qu'un tiers des marchandises, constituaient une contravention essentielle au contrat en application de l'article 49-1 a) de la CVIM.

Le tribunal a constaté que l'acheteur était habilité à déclarer le contrat résolu et à recouvrer l'intégralité du prix d'achat déjà versé au vendeur. Sans faire référence à la CVIM, le tribunal a accordé à l'acheteur des intérêts sur le prix à rembourser, au taux officiel italien. Contrairement aux dispositions de l'article 84-1 de la CVIM concernant le moment auquel les intérêts commencent à courir, le tribunal a jugé que l'intérêt était payable à compter de la date de résolution du contrat. Le tribunal n'a pas accordé d'autres dommages-intérêts, car il n'était pas prouvé que l'acheteur avait subi un préjudice supplémentaire.

Décision 91 : CVIM 31; 67

Italie : Corte Costituzionale; 465

19 novembre 1992

F.A.S. Italiana s.n.c. - Ti.Emme s.n.c. - Pres.Cons.Ministri (Avv.gen.Stato)

Publiée en italien : Giurisprudenza Costituzionale, 1992, 6, 4191

Compte rendu en anglais : [1995] UNILEX, D. 92-27

Devant la Cour constitutionnelle italienne, il a été avancé que l'article 1510, par. 2, du Code civil italien, disposant que le vendeur s'acquitte de son obligation de livrer les marchandises en les remettant au transporteur et faisant implicitement supporter le risque lié au transport à l'acheteur, n'était pas

conforme au principe de l'égalité énoncé à l'article 3 de la Constitution italienne. De fait, en application de la règle générale énoncée à l'article 1228 du Code civil italien, le transporteur devrait être considéré comme le mandataire du vendeur, ce dernier étant responsable des actes de son mandataire.

La Cour constitutionnelle a rejeté cet argument, notamment au motif que l'article 1510, paragraphe 2, du Code civil italien énonce une règle généralement acceptée à l'échelon international et, à ce propos, référence a été faite expressément aux articles 31 et 67 de la CVIM.

Décision 92 : CVIM 1-1 b); 6

Tribunal arbitral spécial - Florence

19 avril 1994

Società X c. Società Y

Extraits publiés en italien : Diritto del commercio internazionale 1994 (8.3-4), 861

Commentaire de Cappuccio dans Diritto del commercio internazionale 1994 (8.3-4), 867

Compte rendu en anglais : [1995] UNILEX, D.94-9

Un contrat conclu entre un vendeur italien et un acheteur japonais portant sur la fourniture de vêtements en cuir et/ou en tissu comportait une clause aux termes de laquelle le contrat serait "régé exclusivement par la loi italienne".

A la majorité, le tribunal arbitral a décidé que la CVIM ne s'appliquait pas au contrat, soit parce que le Japon n'avait pas encore ratifié la CVIM, soit parce que le contrat lui-même avait été soumis exclusivement à la loi italienne. De l'avis du tribunal, le choix de la loi italienne par les parties revenait à exclure implicitement la CVIM (art. 6 CVIM).

L'un des arbitres, émettant une opinion dissidente, a jugé que la CVIM était applicable, car le choix de la loi italienne confirmait que les parties avaient l'intention d'appliquer la CVIM, en application du paragraphe 1 b) de l'article premier de la CVIM et ne constituait pas une déclaration en application de l'article 6 de la CVIM.

Décision 93 : CVIM 1-1 b); 7-2; 53; 58; 61; 74; 78

Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft - Wien; SCH-4366

15 juin 1994

Original en allemand

Non publiée

Compte rendu en anglais : [1995] UNILEX, D. 94-12

En 1990 et 1991, un vendeur autrichien et un acheteur allemand avaient conclu des contrats de vente de tôle laminée. Les contrats initiaux prévoyaient que les marchandises seraient livrées "FOB Hambourg", au plus tard en mars 1991. Plus tard, le vendeur a autorisé l'acheteur à prendre livraison des marchandises de manière échelonnée. L'acheteur a revendu les marchandises et a dû payer le prix et les frais d'entreposage promptement après réception de chaque facture. L'acheteur a pris livraison de certaines des marchandises sans payer et a refusé de prendre livraison d'autres marchandises. Conformément à une clause compromissoire figurant dans le contrat de vente, le vendeur a entamé une procédure arbitrale, demandant le paiement du prix. En outre, le vendeur demandait des dommages-intérêts, y compris ceux découlant de la vente à un tiers de marchandises que l'acheteur avait refusées.

L'arbitre unique a constaté que, puisque les parties avaient choisi la loi autrichienne, les contrats étaient régis par la CVIM, en tant que législation des ventes internationales de l'Autriche, Etat contractant (art. 1-1 b) CVIM).

Pour ce qui est des marchandises livrées mais non payées, l'arbitre a constaté que le vendeur avait droit au paiement de leur prix (art. 53 et 61 CVIM). Pour ce qui est de la vente effectuée par le vendeur afin d'atténuer ses pertes, l'arbitre a constaté que le vendeur avait le droit et sans doute le devoir de limiter ses pertes (art. 77 CVIM). De ce fait, il a jugé que le vendeur avait droit à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix de la vente de substitution.

L'arbitre a en outre constaté que l'intérêt courait à compter de la date où le paiement était dû (art. 78 et 58 CVIM). Puisque, en vertu de l'accord des parties, l'acheteur devait payer après avoir reçu chaque facture, l'intérêt courait à compter de la date de la réception, qui s'était produite dans un délai de 10 jours à compter de l'émission de chacune des factures.

En outre, l'arbitre a constaté que, puisque la question du taux d'intérêt était régie mais non expressément réglée par la CVIM, elle serait réglée conformément aux principes généraux sur lesquels se fonde la CVIM (art. 7-2 CVIM). Se référant aux articles 78 et 74 de la CVIM, l'arbitre a constaté que l'un de ces principes généraux était qu'un dédommagement intégral était dû. Il a également constaté que, dans le cadre de relation entre commerçants, on escomptait que le vendeur, du fait du paiement retardé, contracterait un crédit bancaire au taux d'intérêt pratiqué normalement dans son propre pays pour ce qui est de la monnaie de paiement. Cette monnaie pouvait être soit la monnaie du pays du vendeur, soit toute autre monnaie convenue par les parties. L'arbitre a observé que l'application de l'article 7.4.9 des Principes d'UNIDROIT applicables aux contrats commerciaux internationaux conduirait au même résultat. Le taux d'intérêt accordé était le taux de référence moyen dans le pays du vendeur (Autriche) pour ce qui est des monnaies de paiement (dollars EU et marks allemands).

Décision 94 : CVIM 1-1 b); 7-2; 16-2 b); 29; 74; 78

Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft - Wien; SCH-4318

15 juin 1994

Original en allemand

Non publiée

Compte rendu en anglais : [1995] UNILEX, D.94-11

Un vendeur autrichien et un acheteur allemand avaient conclu un contrat de vente de tôles laminées. Les marchandises devaient être livrées de manière échelonnée "FOB Rostock" et être spécialement conditionnées pour l'exportation. Immédiatement après réception des deux premières livraisons, l'acheteur a vendu les marchandises à une société belge qui les a expédiées à un fabricant portugais. Ce dernier a constaté que les marchandises étaient défectueuses et a refusé d'accepter le reste. L'acheteur allemand a avisé le vendeur autrichien de la non-conformité des marchandises aux spécifications du contrat, mais le vendeur a refusé de verser les dommages-intérêts, au motif que la notification n'avait pas été faite à temps. L'acheteur a entamé une procédure arbitrale en application d'une clause compromissoire figurant dans son contrat avec le vendeur.

L'arbitre unique a constaté que, puisque les parties avaient choisi la loi autrichienne, le contrat était régi par la CVIM en tant que législation des ventes internationales de l'Autriche, Etat contractant (art. 1-1 b) CVIM).

L'arbitre a constaté que l'acheteur ne s'était pas conformé aux conditions particulières liées à l'examen des marchandises et à la notification de non-conformité, qui étaient spécifiées par les parties dans leur contrat en dérogation des articles 38 et 39 de la CVIM. L'acheteur avait envoyé au vendeur une notification écrite des défauts de conformité, accompagnée d'une déclaration d'expert établie par une société de réputation internationale six mois seulement après la livraison, alors que, en application du contrat, il aurait dû le faire immédiatement après la livraison des marchandises (ou au plus tard dans un délai de deux mois après la livraison).

Pour ce qui est de l'argument de l'acheteur selon lequel le vendeur avait renoncé à son droit d'invoquer l'exception de la non-notification en temps voulu des défauts de conformité, l'arbitre a constaté que l'intention d'une partie de renoncer à ce droit devait être clairement établie, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Toutefois, il a jugé que le vendeur était déchu de son droit d'invoquer cette exception, car il s'était comporté d'une manière telle que l'acheteur avait été conduit à estimer qu'il n'invoquerait pas cette exception (par exemple, après avoir reçu la notification, le vendeur avait continué de demander à l'acheteur de lui donner des informations sur l'état des plaintes et avait poursuivi les négociations afin d'arriver à un règlement). L'arbitre a constaté que, si la déchéance de ce droit n'était pas expressément traitée par la CVIM, elle constituait un des principes généraux sur lesquels se fondait la CVIM ("venire contra factum proprium", art. 7-2, 16-2 b) et 29-2 CVIM).

L'arbitre a octroyé des dommages-intérêts à l'acheteur du fait du défaut de conformité des marchandises. Quant à l'intérêt, l'arbitre a accordé un intérêt au taux de référence moyen dans le pays de l'acheteur (Allemagne) pour ce qui est de la monnaie de paiement (dollars EU), pour les mêmes motifs que ceux mentionnés dans la décision 93.

Décision 95 : CVIM 1-1 b); 3-1; 9-1 et 2; 11; 78; 100-1

Suisse : Tribunal civil de Bâle-ville; P4 1991/238

21 décembre 1992

Non publiée

Original en allemand

Résumé en allemand : Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht
2/1995

Le vendeur autrichien avait intenté une action à l'encontre de l'acheteur suisse pour obtenir le prix d'achat de fibres. A l'appui de cette action, le vendeur affirmait qu'un contrat de vente avait été conclu entre les parties sur la base d'une commande envoyée par l'acheteur suisse et d'une confirmation écrite envoyée par le vendeur.

Le tribunal a constaté que la lettre de confirmation envoyée par le vendeur et la non-réaction de l'acheteur représentaient un usage en matière de formation des contrats au sens de l'article 9-1 de la CVIM; que les parties avaient implicitement rendu cet usage applicable à leur contrat puisqu'elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance du caractère contraignant de ces confirmations en vertu de la loi autrichienne et de la loi suisse; et qu'il ne semblait pas y avoir d'autres règles ou usages particuliers établis dans le commerce des fibres. En outre, le tribunal a constaté que l'échange de confirmations était conforme à la pratique qui s'était établie entre les parties et qui liait ces dernières en application de l'article 9-2 de la CVIM.

Le tribunal a ordonné à l'acheteur de payer le prix d'achat assorti d'un intérêt au taux de 9 %, c'est-à-dire le taux fixé dans les conditions générales de la lettre de confirmation, qui a été jugé conforme à la loi autrichienne applicable, bien qu'il fût supérieur de 3,5 % au taux d'escompte autrichien.

Décision 96 : CVIM 87

Suisse : Tribunal cantonal du Canton de Vaud; 01 93 1308

17 mai 1994

Non publiée

Original en français

Résumé en allemand : Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht
2/1995

L'acheteur suisse de matériel d'usinage demandait une mesure provisoire aux termes de laquelle le vendeur allemand serait tenu de déposer dans l'entrepôt d'un tiers un équipement retenu par le vendeur dans ses locaux, qui était nécessaire pour le fonctionnement des machines livrées mais non intégralement payées. Le vendeur invoquait notamment l'article 87 de la CVIM, affirmant que l'acheteur devait supporter le coût du dépôt de l'équipement dans un entrepôt.

Le tribunal a constaté que la CVIM était applicable. Toutefois, il a jugé que, dans la mesure où sa décision était conforme aux règles de procédure cantonales, il n'était pas lié par la CVIM pour ce qui est de la question des frais d'entreposage, car il s'agissait là d'une question de procédure et que la Convention ne réglait que les problèmes relevant du fond.

Décision 97 : CVIM 1-1 a); 3-1; 7-2; 38; 39; 78

Suisse : Tribunal commercial du canton de Zürich; HG930138. U/HG93

9 septembre 1993

Non publiée

Original en allemand

Résumé en allemand : Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht
2/1995.

Le vendeur italien de meubles poursuivait l'acheteur suisse afin d'obtenir le paiement du prix d'achat. L'acheteur avait invoqué la défectuosité des meubles, mais n'avait pas accepté l'offre du vendeur de remédier à tout défaut et n'avait pas non plus payé le prix d'achat.

Il a été constaté que la CVIM était applicable car les parties avaient leur établissement dans des Etats contractants différents (art. 1-1 a) CVIM) et qu'il y avait un contrat de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, ce qui équivalait à un contrat de vente (art. 3-1 CVIM).

Le tribunal a constaté qu'il ressortait implicitement de la Convention que l'acheteur devait prouver l'existence des défauts et qu'il devait notifier le défaut de conformité dans un délai raisonnable (art. 7-2, 38 et 39 CVIM). Le tribunal ayant conclu que l'acheteur n'avait pas apporté cette preuve, il a constaté que, même si celui-ci avait jamais le droit d'invoquer la non-conformité des marchandises, il était déchu de ce droit. Le tribunal a ordonné à l'acheteur de payer le prix d'achat assorti d'intérêts au taux d'intérêt légal fixé par la loi italienne applicable (art. 78 CVIM).

Décision 98 : CVIM 1-1 b); 38 à 40

Pays-Bas : Rechtbank Roermond; 900336

19 décembre 1991

Fallini Stefano & Co. S.N.C. (Italie) c. Fordic B.V. (Pays-Bas)

Extraits publiés en néerlandais : Nederlands Internationaal Privaatrecht (NIPR) 1992, 394

Compte rendu en anglais : [1995] UNILEX, D.91-14

(Sommaire établi par M. Sumampouw, Asser Institute)

Le demandeur, vendeur italien, avait intenté une action en paiement du prix de fromage vendu et livré au défendeur, acheteur néerlandais. Le défendeur demandait quant à lui des dommages-intérêts et une réduction du prix au motif de la non-conformité des marchandises aux spécifications du contrat.

Appliquant le droit international privé néerlandais, le tribunal a constaté que la CVIM était applicable en tant que loi italienne, c'est-à-dire loi du pays où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat (art. 1-1 b) CVIM). Le tribunal a constaté que la détermination du caractère raisonnable du délai de notification était fonction de la nature des marchandises. En l'espèce, le tribunal a constaté que l'acheteur avait avisé le vendeur de la non-conformité du fromage peu après la livraison, ce qui, de l'avis du tribunal, constituait un délai raisonnable, vu que le fromage est une denrée périssable (art. 38 et 39 CVIM).

Le tribunal a en outre constaté : que l'acheteur n'avait pas avisé le vendeur de la nature du défaut, à savoir que le fromage était contaminé; et que le fait que le fromage ait été congelé et n'ait pas été décrit dans le contrat n'était pas une raison suffisante pour ne pas procéder à un examen. Il a jugé que, pour que le vendeur ne puisse pas invoquer les articles 38 et 39 de la CVIM, l'acheteur devait prouver son affirmation selon laquelle le vendeur savait ou aurait dû savoir que le fromage était déjà contaminé au moment où il avait été congelé (art. 40 CVIM). Le tribunal a noté que, si l'acheteur pouvait prouver ces affirmations, il aurait droit à une réduction du prix d'achat en application de l'article 50 de la CVIM.

Décision 99 : CVIM 1-1 b); 78; 100

Pays-Bas : Rechtbank Arnhem, 1992/182

25 février 1993

P.T. van den Heuvel (Pays-Bas) c. Santini Maglificio Sportivo di Santini P & C S.A.S. (Italie)

Extraits publiés en néerlandais : Nederlands Internationaal Privaatrecht (NIPR) 1993, 445

Compte rendu en anglais : [1995] UNILEX, D.93-6

(Sommaire établi par M. Sumampouw, Asser Institute)

Le demandeur, fabricant italien de vêtements, demandait le paiement du prix d'achat, assorti d'intérêts, du fait de la vente et de la livraison de vêtements au défendeur, détaillant néerlandais d'articles de mode. Le défendeur demandait que l'on procède à une compensation entre la plainte du demandeur et sa propre plainte pour application d'un prix excessif et pour non-conformité des marchandises aux spécifications du contrat et sa demande de dommages-intérêts pour contravention au contrat de la part du demandeur.

Le tribunal a constaté qu'en application du droit international privé néerlandais, la CVIM était applicable en tant que loi italienne au moment de la conclusion des contrats (art. 1-1 b), 100 CVIM). Le tribunal a autorisé la compensation sur la base de la plainte du défendeur pour application d'un prix excessif et non-conformité des marchandises, au motif qu'aucune des parties n'avait contesté les factures de l'autre partie. Toutefois, pour ce qui est de la demande de dommages-intérêts, le tribunal a constaté que la question de la compensation n'était pas réglée par la Convention et, appliquant la loi italienne, l'a rejetée.

Le tribunal a constaté que le défendeur n'avait pas payé le prix d'achat et lui a ordonné de payer le solde assorti d'intérêts (art. 78 CVIM).

Décision 100 : CVIM 1-1 b); 78

Pays-Bas : Rechtbank Arnhem; 1992/1251

30 décembre 1993

Nieuwenhoven Viehandel GmbH (Allemagne) c. Diepeveen - Dirkson B.V. (Pays-Bas)

Extrait publié en néerlandais : Nederlands Internationaal Privaatrecht (NIPR) 1994, 268

Compte rendu en anglais : [1995] UNILEX, D.93-26

(Sommaire établi par M. Sumampouw, Asser Institute)

Le vendeur, société allemande, avait intenté contre l'acheteur, société néerlandaise, une action en paiement du prix d'achat, assorti d'intérêts, d'une commande d'agneaux sur pied vendus et livrés à l'acheteur. L'acheteur affirmait que le contrat était résolu au motif que les agneaux n'étaient pas prêts à l'abattage.

Le tribunal a constaté que la CVIM était applicable conformément au droit international privé néerlandais en tant que loi allemande en vigueur au moment de la conclusion du contrat (art. 1-1 b) CVIM). Pour ce qui est du fait que les agneaux n'étaient pas prêts à l'abattage, le tribunal a constaté qu'il n'était pas pertinent car, en vertu du contrat, seul le poids des animaux devait être mesuré et ce poids a été jugé conforme aux spécifications du contrat. Le tribunal a octroyé au vendeur l'intégralité du prix d'achat assorti d'intérêts. Il a été jugé qu'il était raisonnable que le tribunal applique la loi allemande afin de déterminer le taux d'intérêt, question qui n'était pas réglée dans la CVIM, puisque les parties avaient convenu que le paiement se ferait en monnaie allemande et qu'en tout état de cause, la loi allemande était applicable en vertu du droit international privé néerlandais (art. 78 CVIM).

II. DECISIONS RELATIVES A LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 101 : LTA 1-3; 11-3 a)

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Leonard)

27 janvier 1995

Private Company "Triple V" Inc. Ltd. v. Star (Universal) Co Ltd. and Sky Jade Enterprises Group Ltd.

Original en anglais

Non publiée

(Sommaire établi par le Secrétariat)

Le demandeur, société russe, avait acheté aux défendeurs, deux sociétés de Hong-kong, un certain nombre de téléviseurs et de fours à micro-ondes. En application du contrat, la livraison devait être effectuée en Russie. Le contrat prévoyait un arbitrage à Hong-kong. Le demandeur affirmait que les téléviseurs n'avaient pas été livrés du tout et que les fours à micro-ondes livrés étaient défectueux. Les parties n'ayant pu convenir d'une procédure de nomination de l'arbitre, le requérant a prié le tribunal de procéder à la nomination en application de l'article 11-3 a) de la LTA. Le second défendeur a affirmé qu'il n'était par partie au contrat.

Le tribunal a constaté qu'il s'agissait là d'un arbitrage international, tel que défini à l'article 1-3 de la LTA, et qu'il y avait présomption de litige entre les parties et il a nommé un arbitre unique. Pour ce qui est du second défendeur qui, en fait, n'avait pas signé le contrat, le tribunal a constaté qu'il était représenté par le premier défendeur et a décidé qu'en tout état de cause, le second défendeur était libre de récuser l'arbitre en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 16.

III. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Décisions 55 et 56

Sommaires publiés en allemand : Schweizerische Zeitschrift für internationale und Schweizerisches Recht (SZIER) 5/1993, 653.

Décision 60

Extraits publiés en anglais : [1993] 1 Hong Kong Law Digest J 11.

Décisions 1 à 8, 21 à 26, 45 à 56 et 79 à 86

Comptes rendus en anglais : [1995] UNILEX (D.91-5, D.91-10, D.89-2, D.89-5, D.90-5, D.91-9, D.90-4, D.88-1, D.91-4, D.91-2, D.92-9, D.93-18, D.93-19, D.92-1, D.89-1, D.90-3, D.93-15, D.93-2, D.93-20, D.91-7, D.91-1, D.92-8, D.92-20, D.93-3, D.91-3, D.92-10, D.94-2, D.94-3, D.94-4, D.94-5, D.94-7, D.94-10, D.94-17, D.94-18, respectivement).

Décisions 39 à 41, 57, 60 à 64, 76 et 78

Comptes rendus en anglais : [1992] The Arbitration and Dispute Resolution Law Journal (ADRLJ) 235, [1992] ADRLJ 240, [1993] ADRLJ 100 et [1994] ADRLJ 49, 295, 307, 291, 290, 298, respectivement.

* * *